

des gouvernements ne portent pas atteinte aux biens communs ou à d'autres engagements pris à l'égard de l'environnement.

En revanche, de nombreux spécialistes de la politique commerciale se préoccupent principalement de ce que l'agencement possible de sanctions commerciales et d'obligations peu rigoureuses et, en particulier, l'absence de dispositions efficaces relatives à la conformité, notamment un mécanisme de règlement des différends, ne crée un cadre au sein duquel la puissance commerciale et économique de quelques-uns pourrait bien prévaloir sur le système de réglementations qui fonde la politique étrangère du Canada. L'approche inspirée par la «puissance commerciale et économique» modifie les règles du jeu et va à l'encontre des intérêts canadiens.

À juste titre, nombre d'observateurs hésitent à échanger les mécanismes de règlement des différends raisonnablement bien élaborés et efficaces que l'on trouve dans les accords commerciaux modernes contre la discipline plus souple de leurs équivalents dans le domaine de l'environnement, en attendant que ces derniers deviennent plus élaborés et efficaces. Cette préoccupation prend une importance spéciale si l'objectif visé par la politique est de s'assurer que les différends au sujet de mesures prises pour obtenir qu'une Partie se conforme à une obligation en vertu d'un accord environnemental soient réglés dans le cadre d'un AEI plutôt que dans celui d'un accord commercial. Une telle approche a beaucoup de mérite; il faut supposer qu'une mesure (même une mesure commerciale) prise aux termes d'un AEI sert un objectif légitime en matière d'environnement dans le cadre du même accord et que, par conséquent, les différends à cet égard doivent être réglés par des mécanismes établis dans l'AEI. En outre, un éventail plus vaste de sanctions pourrait être imposé dans le cadre d'un AEI plutôt que dans celui d'un accord commercial. Le point essentiel, néanmoins, est de savoir s'il existe un mécanisme efficace de règlement des différends pour prendre une décision sur des obligations et des droits définis de façon raisonnablement claire. L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement a traité de ces questions directement, avec des résultats positifs.

Des travaux sont également en cours au niveau international (en particulier dans les groupes de travail du GATT et de l'OCDE) afin d'étudier la question de la cohérence entre les accords commerciaux et environnementaux, ainsi que d'autres aspects du débat sur le commerce et l'environnement. Selon certains, le GATT, dans sa forme actuelle, est déjà suffisamment souple pour traiter de questions de mise en application «légitime» dans le domaine de l'environnement. Néanmoins, la plupart des participants reconnaissent que quelques changements sont probablement nécessaires, changements qui doivent se concentrer sur les deux approches suivantes :